



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 02 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 02 JUILLET 2019

DDTM

- SATEM

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-005 approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports à la commune de PEYRIAC-de-MER relative à la base de pêche et nautique du Mour.....1

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-0082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) pour la période 2018 - 2027 dans le département de l'Aude.....3

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-097 portant agrément de l'association intercommunale de chasse du SAINT-PIEMONT.....5

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-044 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.....6



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-005

Approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, à la commune de Peyriac de mer, relative à la base de pêche et nautique du Mour.

LE PREFET DE L'AUDE

(Chevalier de la Légion d'Honneur - Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu la délibération du 12 juin 2012 et le courrier du 08 août 2012, de la commune de Peyriac de mer,, sollicitant une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la base de pêche et nautique du Mour ;

Vu le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à enquête publique ;

Vu les avis avec réserves du Préfet Maritime de Méditerranée en date du 23/10/2013 et 15/09/2017 ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire de Méditerranée du 01/09/2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques 21/08/2017 ;

Vu le rapport et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur du 04 janvier 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation

La base de pêche et nautique du Mour d'une surface de 9383 m² constituée de terre-pleins, d'une zone de mouillage et d'ouvrages aménagés (quai, appontements), destinés d'une part, à l'activité de pêche professionnelle et d'autre part, à l'activité nautique, situés sur le Domaine Public Maritime de la commune de Peyriac de mer est concédée à la commune de Peyriac de mer, dans les conditions édictées au cahier des charges de la concession.

Les limites de la concession sont fixées par le plan au 1/5000^{ème} annexé au cahier des charges de la concession.

Article 2 - Durée

La durée de la concession est fixée à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Aude.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 21 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aude, 

Alain THIRION

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-082
approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)
pour la période 2018 – 2027 dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier et notamment les articles L133-1, L133-2 et R133-1 à R133-11,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2008 – 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigue sur le projet présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude lors de sa séance du 26 juin 2018,

Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois sur le projet présenté lors de sa séance du 2 juillet 2018,

Vu la consultation des collectivités territoriales concernées et leurs groupements faite par les services de l'Etat par courrier du 8 août 2018,

Vu les remarques et avis reçus lors des consultations sus-mentionnées,

Considérant qu'au sens de l'article L133-1 sus-visé, les bois et forêts du département de l'Aude sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie,

Considérant qu'il convient en conséquence et en application de l'article L133-2 sus-visé d'élaborer un plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour le département de l'Aude,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, le plan a pour objectif la diminution du nombre de départs de feu de forêt, la réduction des surfaces brûlées ainsi que la limitation de leurs conséquences,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) pour la période 2018 – 2027 est approuvé.

ARTICLE 2 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI et le cas échéant de faire évoluer les actions qu'il prévoit. Cette mission sera conduite dans le cadre d'une collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la prévention des incendies de forêt dans le département et concernées par les actions du PDPFCI.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R133-10 du code forestier, le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude,
- d'un avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairie des communes concernées pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le PDPFCI est consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/>

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Limoux et de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence interdépartementale Ariège-Aude-Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le

14 JUIN 2019

LE PRÉFET ^

Alain THIRION

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-097
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
Du SAINT PIEMONT

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-036 du 26/04/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse agréée du **SAINT PIEMONT** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse du **SAINT PIEMONT** constituée des ACCA de **CEPIE, MONTCLAR** et **ST MARTIN DE VILLEREGLAN**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CEPIE, MONTCLAR** et **ST MARTIN DE VILLEREGLAN** par les soins des maires.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juin 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-044 donnant délégation de signature
à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

1- Mme Laurie OLIVE, attachée, en qualité de chef du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie OLIVE, chef du service de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Luc HILAIREAU, adjoint au chef du service de la sécurité intérieure.

2- M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Abdelmajid GUEHAM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Marc RAYNAUD, agent contractuel de 1^{ère} catégorie, chef du bureau du cabinet, dans la limite des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc RAYNAUD, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Dominique BLANC, attachée, chef du service de la communication interministérielle, dans la limite des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BLANC, chef du service de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 € et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laurie OLIVE, chef du service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à M. Abdelmadjid GUEHAM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Christophe ARISTIDE, secrétaire administratif de classe normale,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- Mme Corinne CAMPILLE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Clémentine GONZALEZ, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;

▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;

▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;

- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les perquisitions à titre incident telles que prévues par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-016 du 22 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur des sécurités, la chef du service de la sécurité intérieure, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau du cabinet et la chef du service de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 2 JUIL. 2019

Le Préfet



Alain THIRION